



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 63 – JUIN 2016

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2^{ème} Classe – 2^{ème} grade**

<p>Domaine Hygiène et sécurité spécialité hygiène et bionettoyage</p>	<p>Domaine Logistique et activités hôtelières spécialité Logistique d'approvisionnement</p>	<p>Domaine Télécommunications, systèmes d'information et TIM Spécialité « Traitement de l'information médicale » 1 poste</p>	<p>Domaine Contrôle, gestion, installation et maintenance technique spécialité Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes</p>
<p>Option « Hygiène et stérilisation » 1 poste</p>	<p>Option « Coordination des approvisionnements » 1 poste</p>		<p>Option « Audioprothésiste » 1 poste</p>
<p>Contact : Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08</p>		<p>Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98</p>	

Ce concours est ouvert aux :

Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du service Concours et Examens)

Contact

Service Concours et Examens

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

Nathalie GONZALEZ et Evelyne CASSIUS DE LINVAL

***Clôture des inscriptions le 1^{er} juillet 2016 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)***

Le **DOSSIER D'INSCRIPTIONS**
rapides – Ressources
INTRANET
INTERNET www.chu-mo.fr

Clôture des inscriptions

Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles

**VEN
JANV**

G. BOURROUNET

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-003**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la note de service n°002/2016 du 1^{er} juin nommant Monsieur Olivier COLIN, Directeur par intérim à la Direction de l'Équipement, de la logistique et des Achats.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-sociale et des Etablissements ;

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 12 octobre 2015.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**


Claudie GRESLON.

Destinataire :

Monsieur Olivier COLIN, Directeur des Travaux et du Patrimoine/ Directeur par intérim à la Direction de l'Équipement, de la logistique et des Achats.

Copie pour information :

Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité.

Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-sociale et des Etablissements.

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-004**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, délégation est donnée à :

- Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Ou en cas d'empêchement de ce dernier à :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires générales, de la Communication et de la Qualité,

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude COTTERLAZ-RENNAZ est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 2 octobre 2015.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



Destinataire :

Monsieur COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements.

Copie pour information :

Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine.

Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires générales, de la Communication et de la Qualité.

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-005**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Jean-Luc GIBELIN en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc GIBELIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, délégation est donnée à :

- Monsieur COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Ou en cas d'empêchement à :

- Monsieur COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements,

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc GIBELIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Jean-Luc GIBELIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature du 12 octobre 2015.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



Destinataire :

Monsieur GIBELIN, Directeur des Affaires Générales, de la Communication et de la Qualité.

Copie pour information :

Monsieur COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine.

Monsieur COTTERLAZ-RENNAZ, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Action Médico-Sociale et des Etablissements.

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-001**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 novembre 2003 portant nomination de Madame Sabine ALBA en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions,

1/ tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction ;

2/ tous titres de recettes et mandats de paiements et pièces comptables relatifs à la gestion de l'établissement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine ALBA, délégation est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sabine ALBA, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Madame Sabine ALBA est habilitée à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 1^{er} septembre 2015.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudia GRESLON.



Destinataire :

Madame ALBA, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Copie pour information :

Monsieur BOYER, Directeur des Finances, de l'Activité et du Contentieux.

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-008**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu la note d'information n°024 en date du 6 avril 2016, nommant Madame Marie-Josée BONFIGLIO, Coordinatrice Générales des Activités de Soins par intérim ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie-Josée BONFIGLIO, Coordinatrice Générales des Activités de Soins par intérim, pour signer les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



Destinataire :

Madame Marie-Josée BONFIGLIO, Coordinatrice Générales des Activités de Soins par intérim.

Copie pour information :

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

DECISION
Portant délégation de signature

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1er juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame LARGERON Sophie, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,
Claudie GRESLON.



DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1er juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame LEPICIER Mélanie, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux, à l'effet de signer les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2015

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-006**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2011, affectant Madame Myriam REVERSAT, Directrice des soins au centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau, Directrice de l'Institut de Formation en soins infirmiers (I.F.S.I) et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants (I.F.A.S) de ce même établissement à compter du 1^{er} octobre 2011 ;
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Myriam REVERSAT, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I – I.F.A.S, aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 1^{er} septembre 2015.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON.



Destinataire :

Madame REVERSAT, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Copie pour information :

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-002**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2000 portant nomination de Monsieur Claude BOYER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude BOYER, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances, de l'Activité et du Contentieux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1/ tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction ;

2/ toutes décisions, conventions ou autres documents relatifs aux affaires financières et juridiques.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOYER, délégation est donnée à Madame Sabine ALBA, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude BOYER, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude BOYER est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 1^{er} septembre 2015.

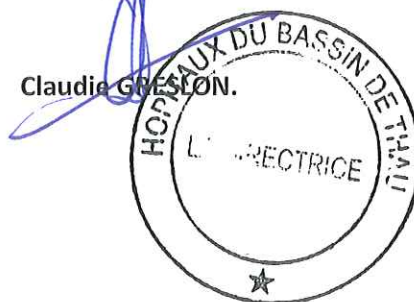
Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1^{er} juin 2016

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON.



Destinataire :

Monsieur BOYER, Directeur des Finances, de l'Activité et du Contentieux.

Copie pour information :

Madame ALBA, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0070

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
ECOLE DE MUSIQUE DE CLAPIERS	5, Grand rue Marie Lacroix	34830	CLAPIERS	3416 JEP 257

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mai 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2016 / 0071

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
JAZZ A MÈZE	16, rue Victor Hugo	34140	MÈZE	3416 JEP 258

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mai 2016

Pour LE PREFET et par délégation,

Le Directeur

Signé par François BORDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016

**Portant création d'un pôle de compétence de la salubrité des coquillages
dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux produits animaux ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-42 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-33 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche maritime – titre II – chapitre III – Section 2 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la

pêche maritime à pied à titre professionnels ;

- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** les avis de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault, de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Sète, de la délégation départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, du commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée et du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l' Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages est créé dans le département de l'Hérault. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2

Ce pôle de compétence sur la salubrité des coquillages est composé comme suit :

- le sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- le responsable de la mission interservices de l'eau
 - le responsable de la Cellule Inter-Régionale d'Epidémiologie (CIRE)
 - le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
 - le responsable de la brigade de surveillance du littoral de Port la Nouvelle (gendarmerie maritime)
 - le responsable de la brigade nautique d'Agde (gendarmerie nationale)
 - le président du comité régional conchylicole de Méditerranée ou son représentant
- En tant que de besoin, le pôle pourra associer pour tout ou partie de ces réunions des organismes ou des personnalités qualifiées, en particulier le représentant du laboratoire de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer de Sète.

Article 3

Une cellule restreinte d'aide à la décision en période de crise apporte un conseil technique au préfet. Elle est composée du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, du directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant, un représentant d'IFREMER..

Article 4

Le pôle de compétence contribue à l'élaboration de documents et procédures préparatoires, d'anticipation et de veille, ainsi qu'à la réalisation de bilans synthétiques, relatifs à la salubrité des coquillages.

Il a également pour mission d'appuyer le Préfet dans la gestion des crises sanitaires conchylicoles. Il est chargé de proposer dans des délais courts la concertation entre les services afin de formuler des avis synthétiques et d'éventuelles propositions d'arrêtés et de communiqués de presse soumis à la décision du préfet de l'Hérault.

Article 5

Le pôle de compétence est chargé :

- **d'organiser la concertation** entre les membres du pôle et entre ceux-ci et les services associés des collectivités locales
- de **fournir** à l'ensemble des participants membres du pôle les **informations** détenues,
- de **formuler des avis techniques consensuels et synthétiques** qui seront proposés à l'autorité préfectorale en vue de prendre une décision,
- de **proposer à l'autorité préfectorale des supports de communication** destinés aux professionnels et au public pendant et en dehors de la crise.
- de **rendre compte** périodiquement ou chaque fois qu'il lui en est fait la demande de l'activité de la mission à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux chefs de services qui la constituent,
- de **recueillir les informations** que les services participant à la mission sont tenus de lui communiquer et de faciliter la circulation des informations entre partenaires,
- de **faire le bilan** des différents épisodes suivis et d'en **tirer les enseignements** afin d'optimiser la gestion future des crises en matière de salubrité des coquillages,
- de proposer un **plan d'action de contrôles conjoints** ponctuels et spécifiques, notamment en période de fermeture du bassin, de nature à garantir la sécurité sanitaire des coquillages mis à la consommation.
- de **suivre régulièrement l'évolution de la qualité** des eaux et des coquillages du bassin et de participer à la prospective en ce domaine.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de protection des populations (pôle de compétence) et par la Direction départementale des territoires et de la mer (cellule d'aide à la décision en période de crise).

ARTICLE 6

Il se réunit au minimum trois fois par an et peut être saisi par chacun des membres ou personnalités qualifiés visés à l'article 1. Une réunion a systématiquement lieu au début du quatrième trimestre.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault sont abrogées.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

27 MAI 2016

Le préfet

Pierre POUËSSEL

Arrêté du 2 mai 2016

portant modification de l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs

NOR : AGRT1606492A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu la résolution adoptée au Conseil d'Administration du 10 décembre 2015, par laquelle la société d'intérêt collectif agricole LES VERGERS DE MAUGUIO demande la modification du champ de reconnaissance en le limitant au produit pomme et de la zone territoriale de reconnaissance ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1997 est ainsi modifié : les termes « au titre d'une organisation de producteurs de commercialisation, pour les asperges, pommes, pêches, nectarines et brugnon dans la circonscription du Sud-Est », sont remplacés par les termes « au titre d'une organisation de producteurs pour les pommes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SERREC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 2 mai 2016

portant modification de l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance des organisations de producteurs

NOR : AGRT1606492A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement en date du 2 mai 2016, l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance des organisations de producteurs et concernant la SICA Les Vergers de Mauguio, est ainsi modifié : les termes « au titre d'une organisation de producteurs de commercialisation, pour les asperges, pommes, pêches, nectarines et brugnons dans la circonscription du Sud-Est », sont remplacés par les termes « au titre d'une organisation de producteurs pour les pommes, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Urbanisme
Unité Politiques de l'Habitat

ARRETE n° DDTM34-2016-06-07323

portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-06-04072 du 19 juin 2014 relatif au renouvellement de la commission consultative départementale des gens du voyage

LE PREFET DE L'HERAULT,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-06-04072 du 19 juin 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 17 avril 2015 renouvelant ses membres suite aux élections cantonales de 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage, présidée conjointement par le Préfet de l'Hérault et par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou par leurs représentants, est constituée comme suit :

Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Inspection Académique	Monsieur l'Inspecteur Académique ou son représentant
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de l'Hérault	Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault ou son représentant

Représentants désignés par le Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
GAUDY Vincent, Conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice-Président	NURIT Dominique, Conseillère départementale du canton de Montpellier-Castelnau-le-Lez
WEBER Patricia, Conseillère départementale du canton de Lattes, Vice-Présidente	CALVAT Renaud, Conseiller départemental du canton de Montpellier-Castelnau-le-Lez, Vice-Président
RIGAUD Jacques, Conseiller départemental du canton de Lodève	VIGNON Bernadette, Conseillère départementale du canton de Lunel
MEUNIER Cyril, Conseiller départemental du canton de Lattes	BARRAL Claude, Conseiller départemental du canton de Lunel, Vice-Président

Représentants des communes désignés par l'Association des Maires de l'Hérault

Titulaire	Suppléant
BOURREL Yvon, Maire de Mauguio	BONNAL Pierre, Maire de le Crès
GAUTIER Gérard, Maire de Cers	ARNAUD Claude, Maire de Lunel
FAVETTE Jean-François, Maire de Cessenon sur Orb	BOUSQUET Marie-Christine, Maire de Lodève
SAVY Jean-Luc, Maire de Juvignac	JEANJEAN Christian, Maire de Palavas les Flots
PASTOR Gilbert, Maire de Castries	CASSAR Michelle, Maire de Pignan

Personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou intervenant auprès des gens du voyage

	Titulaire	Suppléant
Fondation Abbé Pierre	MARION Guy	MOZER Frédérique
Association nationale des gens du voyage catholique	DEBART Nelly	DEBART Sylvie
Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tziganes et Gens du Voyage	EL GHOZI Laurent	LEVEQUE Stéphane
Association Sociale Nationale Internationale Tziganes	GARGOWITCH Auguste	SANCHEZ Antoine
Association Nationale des gens du voyage, nomades et sédentaires	ZIGLER Martial	FRIAND Pierre
Rencontres Tziganes	LUZY André	FOUREST Alain

Représentants désignés par le Préfet sur proposition des CAF et de la MSA

	Titulaire	Suppléant
Mutualité Sociale Agricole	BOULANGER Christophe	RANDON Béatrice
Caisse d'Allocations Familiales	GROLLEAU Jean-Luc	LOPEZ Michel

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault de l'arrêté constitutif de la commission du 19 juin 2014, soit jusqu'au 18 juin 2020. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

L'avis de cette commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou par leurs représentants.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-06-04072 du 19 juin 2014 est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Montpellier, le **27 mai 2016**

Le Préfet

SIGNÉ



**Convention de délégation de compétence de six ans conclue
en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation
entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole
2016-2021**

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Philippe SAUREL Président
d'une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet du département de l'Hérault
d'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de principe de l'Etat en date du 24 novembre 2015 ;

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PALHPD)

Vu la délibération du conseil de Métropole n°11972 du 27 novembre 2013 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2018 de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Vu la délibération du conseil de Métropole n°13711 du 14 avril 2016 autorisant le président à conclure avec l'Etat la présente convention de délégation de compétence ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 11 avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat pour l'année 2016 ;

Vu l'évaluation de la convention précédente 2009-2015.

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'Etat délègue à Montpellier Méditerranée Métropole, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH et sur l'octroi des agréments pour les logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2013 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 : Orientation générales

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Méditerranée Métropole 2013-2018, approuvé par le Conseil communautaire du 27 novembre 2013, maintient l'objectif de production du PLH précédent à 5 000 logements par an, et porte de 25% à 30% la part de logements locatifs sociaux à produire dans chacune des 31 communes, y compris celles qui ne sont pas concernées par l'obligation de production des lois SRU / Duflot. Il maintient à 20% le taux de logements en accession abordable à réaliser.

L'objectif de production d'une offre locative à vocation sociale et très sociale est réaffirmée avec des proportions fixées à :

- 30% de logements PLAI minimum ;
- 53% de logements PLUS minimum ;
- 17% de logements PLS maximum,

Par ailleurs, le PLH 2013-2018 de Montpellier Méditerranée Métropole fixe comme orientation stratégique la mobilisation et la valorisation du parc de logements existants, mettant en évidence les besoins d'intervention sur le parc privé. Les enjeux portent sur le traitement de l'habitat dégradé (plus de 6 000 logements potentiellement indignes), sur la rénovation thermique du parc de logements, sur l'adaptation des logements aux besoins liés au vieillissement et au handicap et sur le traitement des copropriétés (près de 1 500 copropriétés classées D, dégradées au sens de l'ANAH).

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 10 775 logements locatifs sociaux, selon l'échéancier précisé en annexe 1, dont :
 - 2 950 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration),
 - 5 765 logements PLUS (prêt locatif à usage social),

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

- 2 060 logements PLS (prêt locatif social),

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 633 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont :
 - 443 PLAI « familiaux » ;
 - 190 PLAI « structure »
- 1 062 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 630 logements PLS (prêt locatif social)

- b) La réalisation de 2 400 logements en location-accession, dont 141 en 2016, financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 3 520 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1 549 logements de propriétaires occupants,
- 310 logements de propriétaires bailleurs,
- 1 661 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Dans le cadre du PLH 2013-2018, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque secteur géographique sont rappelés ci-dessous :

	2016			2017			2018			2019	2020	2021	TOTAL
	TOTAL	Montpellier	Autres communes	TOTAL	Montpellier	Autres communes	TOTAL	Montpellier	Autres communes				
	Répartition qui sera à préciser dans le cadre de l'élaboration du PLH 2019-2024												
TOTAL	2 325	939	1 386	1 500	750	750	1 500	750	750	1 700	1 850	1 900	10 775
PLAI	633	234	399	413	225	188	413	225	188	465	506	520	2 950
PLUS	1 062	537	525	837	398	439	837	398	439	945	1 029	1 055	5 765
Sous-total PLUS-PLAI	1 695	771	924	1 250	623	627	1 250	623	627	1 410	1 535	1 575	8 715
PLS	630	168	462	250	127	123	250	127	123	290	315	325	2 060

TITRE II : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article II-1 : Moyens mis à la disposition Montpellier Méditerranée Métropole par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera à Montpellier Méditerranée Métropole, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 22 630 111 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

En complément des subventions accordées, l'Etat affecte des aides indirectes, notamment la TVA à taux réduit et l'exonération de TFPB. Le montant de ces aides indirectes pourra être chiffré en cours de convention par voie d'avenant, selon la trame figurant en annexe 4.

Pour 2016, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 5 125 434 €.

Elle comprend :

- une enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État de 4 682 700 €, dont 1 406 000 € pour la production de PLAI structures ;
- un montant « bonus » de 442 734 € destiné à bénéficier uniquement à la production de T1 / T2 en PLUS / PLAI ordinaires.

Un contingent de 2 060 PLS et de 2 400 PSLA est alloué à Montpellier Méditerranée Métropole pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, année de signature, ce contingent est de 630 agréments PLS et de 141 agréments PSLA .

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 926 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition de Montpellier Méditerranée Métropole pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à Montpellier Méditerranée Métropole, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 30 411 514 € euros pour la durée de la convention, dont 27 937 514 € de crédits ANAH et 2 474 000 € de crédits FART (sous réserve de reconduction du programme au-delà de l'année 2017).

Pour 2016, année de signature de la convention, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 3 237 598 € de crédits Anah, dont 1 305 624 € mis en réserve pour le traitement de copropriétés, auxquels s'ajoutent 286 000 € de droits à engagements ouverts à Montpellier Méditerranée Métropole par l'Anah au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit).

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6

septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et Montpellier Méditerranée Métropole.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant prévisionnel de près de 29,3 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour le parc social, environ 17,5 M€ seront affectés à l'accompagnement du développement et de la réhabilitation du parc social.

Pour le parc privé, environ 11,8 M€ seront affectés au cofinancement de l'ingénierie des opérations programmées et des travaux de réhabilitation.

Pour l'année 2016, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4 460 000 € dont 2 500 000 € environ pour le logement locatif social et 1 960 000 € pour l'habitat privé.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, Montpellier Méditerranée Métropole encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH :

- accélérer la maîtrise foncière sur les 11 secteurs stratégiques de la Métropole,
- inciter les communes à créer des zones AU0 couvertes par des ZAD,
- développer des conventions de réserves foncières avec l'EPF permettant des zones d'aménagement cohérentes avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du PLH,
- favoriser et encadrer la production de logements en réinvestissement urbain.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

La politique de la Montpellier Méditerranée Métropole en faveur de l'habitat durable s'articule autour de 2 axes principaux, déclinés sur l'ensemble du territoire de la métropole et pour toute typologie d'habitat :

- Favoriser et valoriser la qualité dans la construction de logements neufs,
- Encourager et soutenir l'amélioration durable des logements existants.

Le Plan Climat 2013-2018 de Montpellier Méditerranée Métropole fixe comme 1ère orientation stratégique l'aménagement durable et la rénovation thermique des logements. Au-delà de la

construction neuve, les enjeux énergétiques et climatiques se portent avant tout vers l'habitat existant et sa rénovation. A ce titre, les copropriétés privées construites avant 1975, dites des Trente Glorieuses constituent une cible privilégiée sur le territoire de la Métropole, avec des potentiels de gains énergétiques massifs. Objectifs : résorber la précarité énergétique, anticiper les réglementations futures sur le parc bâti ancien et faire monter en compétence les entreprises et les artisans locaux, mobiliser les copropriétés et sensibiliser les futurs utilisateurs, grâce notamment à l'élaboration d'un référentiel de travaux et à la poursuite d'un observatoire des copropriétés.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à Montpellier Méditerranée Métropole une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année à Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour l'année 2016, la loi de finances pour 2016 prévoit la création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux.

Ce fonds, établissement public à caractère administratif, sera créé par décret en Conseil d'État au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu de cette création en cours d'année, seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en début d'année 2016.

Le solde des droits à engagements ne pourra être délégué avant la création du FNAP.

En conséquence, pour 2016, l'État allouera exceptionnellement au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 1 310 680 €, correspondant à 40 % de la dotation prévisionnelle pour l'année (hors dotation spécifique logements « Structure » / « Adaptés » et hors enveloppe « bonus petits logements ») à la signature de la convention ;
- 3 814 754 €, correspondant au solde prévisionnel des droits à engagement de l'année. Cette enveloppe sera notifiée au plus tard le 15 octobre, par voie d'avenant, et ajustée en fonction de l'état des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'année, et ce, dans la limite des droits à engagement disponibles.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée à Montpellier Méditerranée Métropole avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Montpellier Méditerranée Métropole.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les modalités de délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) seront précisées ultérieurement par voie d'avenant.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour 2016, les dotations spécifiques « Logements Structure » seront notifiées au fur et à mesure du dépôt des dossiers de financement correspondants. Chaque dotation sera affectée automatiquement par l'État sous réserve de la production d'une attestation de réception du dossier de financement complet par le délégataire.

Dans l'hypothèse où des projets de logements « Structure » ou « Adaptés » ne pourraient aboutir, ces dotations spécifiques feront l'objet d'un redéploiement au niveau régional au cas par cas.

La dotation « Bonus petits logements » destinée à bénéficier uniquement à la production de logements T1/T2 en PLUS/PLAI ordinaires viendra abonder la dotation principale après vérification des critères d'éligibilité des logements financés.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer à Montpellier Méditerranée Métropole l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer à Montpellier Méditerranée Métropole l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante :

- 10 % des engagements prévisionnels de l'année n,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-1,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-2,
- 30 % des engagements constatés de l'année n-3,

Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat à Montpellier Méditerranée Métropole et ceux versés par celle-ci aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la première année, sur la base du compte-rendu mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH (PLAI adaptés) sont compris dans l'enveloppe de CP versée à Montpellier Méditerranée Métropole.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé à Montpellier Méditerranée Métropole en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat à Montpellier Méditerranée Métropole et ceux versés par Montpellier Méditerranée Métropole aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat à Montpellier Méditerranée Métropole et ceux versés par Montpellier Méditerranée Métropole aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par Montpellier Méditerranée Métropole des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Montpellier Méditerranée Métropole remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2, pour le parc social et dans la convention de gestion entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, Montpellier Méditerranée Métropole dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par Montpellier Méditerranée Métropole au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir article III), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus membre de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par Montpellier Méditerranée Métropole au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : AVENANTS

Six types d'avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1. Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public, et par l'Anah et de l'Etat au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3. Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise à Montpellier Méditerranée Métropole l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public. La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la convention, modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi. L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat + Anah). Si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de fin de convention

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

Article III-5 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés à Montpellier Méditerranée Métropole et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-6 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social (optionnel)

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLAI, en application

des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de 5 points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5²:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points (dans la limite de 5 points) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale)

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV);
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole.

² En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

TITRE V – LOYERS ET RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS

Article V-1

V-1-1 Parc locatif social

Le président de Montpellier Méditerranée Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies à l'article V-2 :

V-1-2 Parc privé

Les dispositions relatives aux loyers et aux réservations de logements sont prévues par la convention de gestion signée avec l'Anah.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions APL.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 6,65 € dans les communes situées en zone 2 et 6,17 € en zone 3 pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,90 € dans les communes situées en zone 2 et 5,47 € en zone 3 pour les opérations financées en PLAI ;
- 10,07 € dans les communes situées en zone A, 8,67 € en zone B1 et 7,72 € en zone C pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence. L'obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Montpellier Méditerranée Métropole informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel Montpellier Méditerranée Métropole a accès.

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de Montpellier Méditerranée Métropole une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises³ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Les thématiques abordées par l'observatoire de l'habitat seront les suivantes :

- Construction neuve
- Production de logements aidés
- Eléments de cadrage du parc locatif social
- Recensement des logements locatifs sociaux (SRU)
- Demande locative sociale & attributions
- Accession aidée
- Promotion immobilière
- Marché des transactions résidentielles
- Marché locatif

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués à Montpellier Méditerranée Métropole mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁴. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

³A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

⁴ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de Montpellier Méditerranée Métropole procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués. Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, Montpellier Méditerranée Métropole doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du logement et de l'habitat durable) et à l'Anah.

Fait à Montpellier, le

Fait à Montpellier, *le 30 mai 2016*

Pour Montpellier
Méditerranée Métropole
Le Président

Le Préfet de l'Hérault

SIGNÉ

Philippe SAUREL

Pierre POUËSSEL

ANNEXES

1 - Tableau de bord : objectifs prévisionnels de réalisation de la convention parc public et parc privé.

Déclinaison des objectifs parc public par secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

2 - Programme d'intervention prévisionnel sur le secteur d'habitat privé

3 – Programmation prévisionnelle structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention – SANS OBJET

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU – SANS OBJET

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables MMM

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

ANNEXE 1

Tableau de bord : objectifs prévisionnels de réalisation de la convention parc public et parc privé

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
PARC PUBLIC	2 325		1 500		1 500		1 700		1 850		1 900		10 775	
PLAI	633		413		413		465		506		520		2 950	
PLUS	1 062		837		837		945		1 029		1 055		5 765	
Total PLUS-PLAI	1 695		1 250		1 250		1 410		1 535		1 575		8 715	
PLS	630		250		250		290		315		325		2 060	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	141		400		400		459		500		500		2 400	
PARC PRIVE	208		586		691		680		678		677		3 520	
Logements de propriétaires occupants	181		426		236		236		235		235		1 549	
dont logements indignes ou très dégradés	10		10		17		17		17		17		88	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	110		355		158		158		158		158		1 097	
dont aide pour l'autonomie de la personne	61		61		61		61		60		60		364	
Logements de propriétaires bailleurs	27		45		60		60		59		59		310	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires			115		395		384		384		383		1 661	
Total des logements Habiter Mieux	143		370		181		181		181		181		1 237	
dont PO	-		355		158		158		158		158		-	
dont PB	-		15		23		23		23		23		-	
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	-		-		-		-		-		-		-	

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
--	------	------	------	------	------	------	-------

	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	
Droits à engagements Etat	5 125 434 €		3 421 741 €		3 054 755 €		3 439 373 €		3 742 629 €		3 846 180 €		22 630 111 €
Droits à engagements ANAH	3 237 598 €		5 585 140 €		4 923 584 €		4 760 584 €		4 715 968 €		4 714 640 €		27 937 514 €
Droits à engagements Habiter Mieux (ingénierie incluse)	286 000 €		740 000 €		362 000 €		362 000 €		362 000 €		362 000 €		2 474 000 €
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	2 500 000 €		3 000 000 €		3 000 000 €		3 000 000 €		3 000 000 €		3 000 000 €		17 500 000 €
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	1 960 000 €		1 960 000 €		1 960 000 €		1 960 000 €		1 960 000 €		1 960 000 €		11 760 000 €
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>													
<i>dont loyer intermédiaire</i>		8		13		17		17		16		16	90
<i>dont loyer conventionné social</i>		19		31		42		42		42		42	215
<i>dont loyer conventionné très social</i>		0		1		1		1		1		1	5

Déclinaison des objectifs parc public par secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH

	2016			2017			2018			2019	2020	2021	TOTAL
	TOTAL	Montpellier	Autres communes	TOTAL	Montpellier	Autres communes	TOTAL	Montpellier	Autres communes	Répartition qui sera à préciser dans le cadre de l'élaboration du PLH 2019-2024			
TOTAL	2 325	939	1 386	1 500	750	750	1 500	750	750	1 700	1 850	1 900	10 775
PLAI	633	234	399	413	225	188	413	225	188	465	506	520	2 950
PLUS	1 062	537	525	837	398	439	837	398	439	945	1 029	1 055	5 765
Sous-total PLUS-PLAI	1 695	771	924	1 250	623	627	1 250	623	627	1 410	1 535	1 575	8 715
PLS	630	168	462	250	127	123	250	127	123	290	315	325	2 060

ANNEXE 1bis

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat ou l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	NC
Prestations d'ingénierie	NC
TOTAL	NC

ANNEXE 2
Programme d'intervention prévisionnel sur le secteur d'habitat privé

1) Programmes nationaux

a. Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)

Dispositif Mosson :

Type d'opération :	POPAC (x4)
Nom opération :	POPAC Mosson
Durée :	Juin 2016 - 2017
Objectifs :	A définir
Périmètre d'action :	NPNRU Mosson : 8 Copropriétés d'avant 1982
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	POPAC (x2)
Nom opération :	POPAC Mosson (suite)
Durée :	2018 – juin 2019
Objectifs :	A définir
Périmètre d'action :	NPNRU Mosson : 4 Copropriétés d'avant 1982
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	OPAH copropriétés dégradées
Nom opération :	OPAH copropriétés dégradées Mosson
Durée :	2018 - 2021
Objectifs :	A définir
Périmètre d'action :	NPNRU Mosson : 4 Copropriétés d'avant 1982
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Dispositif Cévennes :

Type d'opération :	POPAC (X1)
Nom opération :	POPAC Copropriétés « Cévennes 1 »
Durée :	Juillet 2016 – mi 2018
Objectifs :	444 logements
Périmètre d'action :	NPNRU Cévennes : Copropriétés « Cévennes 1 »
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	POPAC (X1)
Nom opération :	POPAC Copropriétés « Cévennes 2 / Parc des Arceaux »
Durée :	Juillet 2016 – mi 2018
Objectifs :	475 logements
Périmètre d'action :	NPNRU Cévennes : Copropriétés « Cévennes 2 / Parc des Arceaux »
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres
Budget total opération :	A définir

Type d'opération :	OPAH Copropriété dégradée
--------------------	---------------------------

Convention de délégation de compétence de six ans conclue en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole - 2016-2021

Nom opération :	OPAH « Cévennes principal »
Durée :	Mi 2018 - 2021
Objectifs :	917 logements (résidentialisation)
Périmètre d'action :	NPNRU Cévennes : Copropriétés Cévennes 1 / Cévennes 2 / Parc des Arceaux
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

b. Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

Type d'opération :	POPAC
Nom opération :	POPAC QPV
Durée :	2016-2019, puis 2020-2023
Objectifs :	
Périmètre d'action :	Copropriétés + 50 lots, avant 1975, situées en QPV
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	Administration provisoire simple et renforcée
Nom opération :	Copropriétés sous administration provisoire QPV
Durée :	2017 - 2021
Objectifs :	A définir
Périmètre d'action :	4 copropriétés + 50 lots, avant 1975, identifiés dans le cadre du « POPAC QPV »
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

c. Ville de Demain

Type d'opération :	Appel à candidature Eco Cité « Ville de Demain » - Rénovation thermique des copropriétés
Nom opération :	« Ville de demain - Eco Cité de Montpellier à la Mer »
Durée :	2016 - 2017
Objectifs :	Notamment 306 logements éligibles à l'Anah
Périmètre d'action :	Copropriétés avant 1975
Opérateur :	SAAM
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres, CDC

2) Opérations locales

Type d'opération :	Programme d'Intérêt Général
Nom opération :	« Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire »
Durée :	Décembre 2013 – décembre 2018 (3 ans prolongeable 2 ans)
Objectifs :	900 logements
Périmètre d'action :	Territoire de la Métropole, hors OPAH et plan de sauvegarde
Opérateur :	URBANIS
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées
Nom opération :	OPAH « Saint-Guilhem, Laissac, Gare »
Durée :	Juillet 2012 – juillet 2017
Objectifs :	190 logements 70 copros
Périmètre d'action :	Montpellier Grand Cœur : quartiers Saint-Guilhem, Laissac, Gare
Opérateur :	SERM
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	Veille et observation des copropriétés (VOC)
Nom opération :	Observatoire des copropriétés
Durée :	2015 – 2021 (avec prolongation 2018 - 2021)
Objectifs :	
Périmètre d'action :	Copropriétés de la Métropole de + 50lgs, avant 1982 (274 copros)
Opérateur :	URBANIS
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres, CDC

Type d'opération :	OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées
Nom opération :	OPAH « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson »
Durée :	Juin 2016 – juin 2021
Objectifs :	Environ 591 logements (ou équivalents), dont 65 copros
Périmètre d'action :	Montpellier Grand Cœur : quartiers Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	OPAH Renouvellement Urbain et Copropriétés Dégradées
Nom opération :	OPAH « Saint-Guilhem, Laissac, Gare » (renouvellement)
Durée :	Juillet 2017 – 2021
Objectifs :	Environ 190 logements 70 copros
Périmètre d'action :	Montpellier Grand Cœur : quartiers Saint-Guilhem, Laissac, Gare (périmètre à confirmer)
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

Type d'opération :	Programme d'Intérêt Général (reconduction)
Nom opération :	« Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » (renouvellement)
Durée :	Décembre 2018 – décembre 2021
Objectifs :	Environ 540 logements
Périmètre d'action :	Territoire de la Métropole, hors OPAH et plan de sauvegarde
Opérateur :	A définir
Partenaires :	Montpellier Méditerranée Métropole par délégation et sur fonds propres

ANNEXE 3

Programmation prévisionnelle structures collectives de logement et d'hébergement

1/ Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales :

2017 :

- Résidence sociale intergénérationnelle - ZAC Eureka Extension lot 19 à Castelnau-le-Lez (environ 80 logements)

2/ Création de résidences sociales jeunes actifs / foyers jeunes travailleurs (FJT)

2016 :

- Résidence Jeunes Actif - ZAC Eureka Extension lot 18A à Castelnau le Lez (80 logements)
- Résidence Jeunes Actif - Fenouillet Ode Acte 2 à Pérols (110 logements)

2017-2021 :

- Résidence FJT Marie Caizergues à Montpellier (70 logements)

3/ Création de centres d'hébergement

Conformément aux objectifs du PLH, une RHVS est programmée à Montpellier et à Saint Jean de Vedas sur la période 2016-2021

4/ Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

2016 :

- EHPAD "Les Garrigues" à Courmonterral (Reconstruction / extension, 60 logements)

2017 :

- EHPAD « Les Pins Besson », Zone des Lignièrès à Baillargues (Reconstruction, 63 logements)
- EHPAD "Les Mûriers », ZAC Eureka Extension, lot 17A à Castelnau le Lez (Reconstruction, 90 logements)

5/ Création de résidences étudiantes sociales

2016 :

- Résidence Etudiante - Bir Hakeim Ode Acte 2 à Pérols (350 logements)

2017-2021 :

- Résidence Etudiante – Sud Alternance (CROUS) à Montpellier (100 logements)
- Résidence Etudiante - Veyrassi (STAPS) Carrefour de la Lyre (CROUS) à Montpellier (150 logements)
- Résidence Etudiante - Vert Bois 3 - CROUS à Montpellier (environ 200 logements) **ou** Résidence Etudiante - Campus UPVM - CROUS à Montpellier (environ 200 logements)
- Résidence Etudiante St-Priest - CROUS à Montpellier (environ 130 logements)
- Résidence Etudiante Minerve 2- CROUS à Montpellier (environ 80 logements)

ANNEXE 4
Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

	2016-2021	dont 2016
Aides		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
Autres aides		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides		
Interventions propres délégataire		
TOTAL		

ANNEXE 5
Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

SANS OBJET

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 3	Zone A	Zone B1	Zone C
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,92	4,56	-	-	-
II. Logements financés avec du PLUS	5,54	5,14	-	-	-
III. Logements financés en PLS	-	-	10,07	8,67	7,72

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

6a - BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE & MAJORATIONS LOCALES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - LOYERS <i>(applicables à partir du 1er janvier 2016)</i>		
CRITERES	LOYERS	
	NEUF	ACQUISITION- AMELIORATION <small>(pour les bâtiments achevés après le 1er janvier 1948)</small>
A - Critères techniques nationaux :		
1 - Label HPE rénovation BBC Rénovation	- -	4% 6%
2 - Ascenseur non obligatoire (opération de plus de 10 logements / au prorata de la SU des logements desservis sur la SU totale)	4%	4%
3 - L C R	Cf. Avis loyer du 12 avril 2016, annexe 7, §2	
B - Marges locales :		
1 - Ascenseur non obligatoire (opération de plus de 10 logements / au prorata de la SU des logements desservis sur la SU totale)	1% si sous-sol et RDC au moins desservis (si stationnements rattachés aux logements sociaux en sous-sol)	1% si sous-sol et RDC au moins desservis (si stationnements rattachés aux logements sociaux en sous-sol)
2 - Localisation géographique (communes zone 3 - voir annexe 6b)	5%	5%
3 - Mode de chauffage impactant plus de 50% des logements de l'opération Réseau de chaleur : gaz, biomasse, géothermie Chauffage collectif avec individualisation des compteurs : chaudière à condensation, pompe à chaleur géothermale, chaudière bois Chauffage individuel : chaudière à condensation, solaire thermique	4% 4% 3%	4% 4% 3%
4 - Eau Chaude sanitaire Eau chaude sanitaire : solaire, solaire/pompe à chaleur, récupération des eaux grises "power pipe"	2%	2%
5 - Certification / label qualité NF-logement (uniquement pour les dossiers agréés en 2016) Cerqual Qualitel ou Patrimoine Habitat, NF-Habitat ; Promotelec Habitat neuf ou rénovation ; Bâtiments Durables Méditerranéens (niveau bronze minimum) Cerqual Habitat Environnement; NF-Habitat-HQE; Promotelec Habitat Neuf mention Habitat Respectueux de l'Environnement et/ou Habitat Adapté à Chacun ; Bâtiments Durables Méditerranéens (niveau argent minimum)	4% 5% 6%	5% 5%
6- Performances Énergétiques Sans certification au 5), niveau RT 2012 -10% ou HPE Rénovation Avec certification au 5), niveau RT 2012 -10% ou HPE Rénovation Sans certification au 5), Niveau RT 2012 -20% et + / Bâtiment bio-sourcé, BEPOS ou BBC rénovation Avec certification au 5) Niveau RT 2012 -20% et + / Bâtiment bio-sourcé, BEPOS ou BBC rénovation	4% 2% 5% 3%	4% 2% 5% 3%
7 - Gestion des déchets Mise en place d'un bac de compostage	1%	1%
8- Valeur d'usage du logement (voir annexe 6c)	5% (7 critères sur 11) 6% (9 critères sur 11)	5% (5 critères sur 11) 6% (7 critères sur 11)
PLAFOND	19%	

C - Loyers accessoires maximums :	PLUS - PLAI	PLS
Stationnement en sous-sol (boxé ou non)	40 €	50 €
Pour les logements individuels, stationnements extérieurs clos groupés	30 €	40 €
Stationnement extérieur privatisé (non boxé)	20 €	30 €
Jardin (20 m ² à 50 m ²)	15 €	25 €
Jardin (de plus de 50 m ²)	25 €	35 €

6b - MAJORATION LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	
SUBVENTION	LOYER
Sans objet	Toutes les communes situées en zone 3

6c - VALEURS D'USAGE DU LOGEMENT	
NEUF	ACQUISITION AMELIORATION
1 - Aménagement intérieur (placards, rangements > = 4% SH)	1 - Aménagement intérieur (placards, rangements > = 4% SH)
2 - Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge) Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1.	2 - Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche-linge) Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1
3 - Surface séjour-cuisine > = 27 m² à partir du T3.	3 - Surface séjour-cuisine > = 23 m² à partir du T3.
4 - Surface de chaque chambre > = à 9 m ² (hors placard)	4 - Surface de chaque chambre > = à 9 m ² (hors placards)
5 - Largeur des terrasses et balcons > = à 1,80 m, la longueur doit être adaptée à cette dimension	5 - Largeur des terrasses et balcons > = à 1,80 m, la longueur doit être adaptée à cette dimension
6 - Revêtement de sol en carrelage	6 - Revêtement de sol en carrelage
7 - Pose de faïence murale dans la cuisine (évier, linéaire plan de travail) et dans la salle de bains (lavabo, baignoire, douche)	7 - Pose de faïence murale dans la cuisine (évier, linéaire plan de travail) et dans la salle de bains (lavabo, baignoire, douche)
8 - Production de grands logements (T5)	8 - Production de grands logements (T5)
9 - Production d'au moins 5% de petits logements (T1)	9 - Production d'au moins 5% de petits logements (T1)
10 - Qualité des volets bois ou PVC isolants & sécurisants (volet plastique type "accordéons" à proscrire)	10 - Qualité des volets bois ou PVC isolants & sécurisants (volet plastique type "accordéons" à proscrire)
11 - Surfaces habitables + 10% (voir annexe b) ou logements individuels	11 - Surfaces habitables + 10% (voir annexe b) ou logements individuels

Rappel : 1 critère est considéré comme valide lorsque 95% au moins des logements concernés respectent ledit critère.

6 d - SURFACES HABITABLES MINIMALES				
	<i>Surfaces habitables minimales en m²</i>		Surfaces habitables minimales en m² + 10%	
Typologie	<i>Neuf</i>	<i>Acquisition-amélioration</i>	Neuf	Acquisition-amélioration
Studio ou T1	<i>18m²</i>	<i>16m²</i>	20m²	18m²
T1bis	<i>30m²</i>	<i>27m²</i>	33m²	30m²
T2	<i>43m²</i>	<i>41m²</i>	47m²	45m²
T3	<i>60m²</i>	<i>54m²</i>	66m²	59m²
T4	<i>73m²</i>	<i>66m²</i>	80m²	73m²
T5	<i>88m²</i>	<i>79m²</i>	97m²	87m²
T6	<i>99m²</i>	<i>89m²</i>	109m²	98m²
T7	<i>114m²</i>	<i>103m²</i>	125m²	113m²
par pièce sup.	<i>12m²</i>	<i>10m²</i>	13m²	11m²

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:
 $CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 3
I. « PALULOS communales »	5,54	5,14

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 3
I. «PALULOS communales»	41,42	38,80

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les loyers 2016 devront être approuvés lors d'une prochaine séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

ANNEXE 7
Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
SANS OBJET

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Parc public : sans objet

Parc privé :

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention⁵		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes ⁶		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi- animat ion - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux ⁷		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 €	10 points
	montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 120000 €	10 points

⁵ Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

⁶ Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

⁷ Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Copropriétés En OPAH copropriété en difficulté, En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points
Intervention Anah au titre du FART ⁸ Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général		
- assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants - aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%	430 € HT en diffus et 300 €HT en opérations programmées 1 100 € à 1 600 €HT selon participation de la collectivité	0 point

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1 du CCH, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah – délégataire

⁸ Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexé C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

1/ Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions

- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- α) caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- β) caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- χ) répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- δ) répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes seront prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la

dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officielle de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 6 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :
<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2016-I- 544 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de JACOU

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1-5620 du 02 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **JACOU** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1-674 du 21 mars 2006 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de JACOU le 19 mai 2016, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de JACOU pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5620 du 02 décembre 2002 et 2006-1-674 du 21 mars 2006 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de JACOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

30 MAI 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 572 portant transfert d'un poste comptable
de la trésorerie de CASTRIES vers la trésorerie de MAUGUIO**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
 - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de la commune de VALERGUES relevant de la trésorerie de CASTRIES, vers la trésorerie de MAUGUIO;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de VALERGUES relevant actuellement de la trésorerie de CASTRIES, est transféré au comptable de la trésorerie de MAUGUIO.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 573 portant transfert de postes comptables
de la trésorerie de MARSEILLAN vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de certaines collectivités relevant de la trésorerie de MARSEILLAN, pour raison de suppression, vers les trésoreries d'AGDE et de FRONTIGNAN ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement des régies d'Etat de la commune de MARSEILLAN relevant actuellement de la trésorerie de MARSEILLAN, est transféré au comptable de la trésorerie de FRONTIGNAN,

Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de BESSAN, FLORENSAC, PINET ET POMEROLS relevant actuellement de la trésorerie de MARSEILLAN, est transféré au comptable de la trésorerie d'AGDE

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 574 portant transfert de postes comptables
de la trésorerie des MATELLES vers la trésorerie de CASTRIES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière de certaines collectivités relevant de la trésorerie des MATELLES, vers la trésorerie de CASTRIES;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement des régies d'Etat des communes de PRADES LE LEZ, GARRIGUES et CAMPAGE relevant actuellement de la trésorerie des MATELLES, est transféré au comptable de la trésorerie de CASTRIES.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2016-1- 575 portant transfert d'un poste comptable
de la trésorerie de FRONTIGNAN vers la trésorerie de COURNONTERRAL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

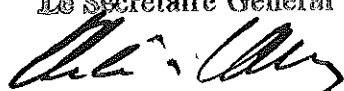
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
 - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU l'arrêté ministériel NOR FCPE1527186A du 17 novembre 2015, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2015, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et en particulier stipulant le transfert de la gestion comptable et financière du poste comptable de VILLENEUVE LES MAGUELONE relevant de la trésorerie de FRONTIGNAN, vers la trésorerie de COURNONTERRAL;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le lieu de reversement de la régie d'Etat de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE relevant actuellement de la trésorerie de FRONTIGNAN, est transféré au comptable de la trésorerie de COURNONTERRAL.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **3 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1-543

d'enregistrement de la demande présentée par la SCAV « Les caves du pays de Quarante et du pays d'Héric » relative à l'extension d'une cave coopérative vinicole et de ses installations connexes situées sur la commune de Quarante

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 22 mai 2015, par la société coopérative agricole de vinification « Les caves du pays de Quarante et du pays d'Héric » dont le siège social est situé sur la commune de Quarante ;

VU le dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2016 inclus ;

VU les résultats de la consultation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Quarante formulé le 14 mars 2016, et de celui de Cruzy formulé le 18 mars 2016 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration.....	4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers.....	4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS.....	5
Article 3.2.1. Cessation d'activité.....	5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.....	5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.....	6
TITRE 4. EXECUTION.....	6

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Caves du pays de Quarante et du pays d'Héric », ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue de la Gare 34310 QUARANTE, représentée par son Président François Garcia, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse ci-dessus sur le territoire de la commune de Quarante, suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-2	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant de	150 000 hl/an	E
4802-2a (ancienne 1185-2a)	Emploi de gaz à effet de serre fluorés susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone, la quantité maximale sur place étant de	385 kg	DC
2910-A	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de ces installations étant de	2,3 MW	DC
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, la puissance thermique évacuée étant de	1138 kW	DC
2260-2b	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance totale étant de	160 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC(Déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Quarante sur les parcelles suivantes :

- ❑ en ce qui concerne la cave : parcelles n° 1926, 1927, 1928, 2066, 2067, 2068, 2069 et 2070, section K, commune de Quarante, d'une superficie totale de 18 668 m²,
- ❑ en ce qui concerne le dispositif de stockage et de décantation des effluents d'une surface de 600 m² : sur les mêmes parcelles, commune de Quarante,
- ❑ en ce qui concerne les 3 bassins d'évaporation naturelle, auparavant propriété de la distillerie, d'une surface utile de 11 000 m²: n° 270, 271 et 272 section M commune de Quarante.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, excepté le récépissé de déclaration d'existence n°95-83-069 en date du 15 mai 1995 qui accordait à la cave coopérative le bénéfice de l'antériorité .

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent désormais à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921,
- ❑ L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1185.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ❑ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ❑ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ❑ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ❑ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Quarante et de Cruzy, et pourra y être consultée .

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces 2 mairies; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des 2 maires.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (www.hérault.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de protection des populations, monsieur le maire de Quarante et madame le maire de Cruzy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le 27 mai 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2016-0170

-:- :- :-

L'an deux mille seize et le *deux mai*,

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée du domaine**, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-2181 du 01/01/2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises** du Ministère de l'Intérieur, représentée par Monsieur Gilles PRIETO administrateur civil hors classe, sous-directeur des moyens nationaux de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauveau 75800 cedex 08,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Base Hélicoptère de Montpellier n° 105603 » située au sein de l'Aéroport Montpellier Méditerranée à Montpellier (34130).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, **la Sécurité Civile**, afin d'y installer une **base hélicoptère** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **l'aéroport Montpellier Méditerranée à Mauguio**, cadastré **section EB n° de plan 13**, tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le bâtiment est immatriculé dans CHORUS sous le numéro 105603/437404, surface louée 200 .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux , établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface utile brute (SUB) : 185 m²
- surface utile nette (SUN) : 77 m²

L'immeuble ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera donc pas déterminé de ratio d'occupation ⁽¹⁾

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et
de la Gestion des Crises,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,

Le Sous-Directeur des
Moyens Nationaux



Gilles PRIETO

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU** la correspondance du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 5 février 2016 ;

Considérant que la partie non bâtie de la parcelle cadastrée EZ 489, d'une superficie de 29 m² , sise 206 rue du comte de Melgueil à Montpellier (34) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur et de l'Etat;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La parcelle EZ 489 sur la commune de Montpellier est déclarée inutile aux services de l'État.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté préfectoral 2016-I-546

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur le plan d'eau de l'Hérault**

Le préfet de département de l'Hérault,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de l'Hérault sur le territoire de la commune d'Agde entre le barrage d'Agde et la mer.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- activités interdites sur le plan d'eau visé à l'article 1^{er} :

- ski nautique ;
- engins tractés ;
- planches à voile ;
- planches aérotractées ;
- plongées subaquatiques, à l'exception de celles effectuées pour des travaux ou réparations d'ouvrages et celles liées à des recherches archéologiques.

- activités autorisées sous réserve sur le plan d'eau visé à l'article 1^{er} :

- véhicules nautiques à moteur uniquement en transit selon une trajectoire parallèle à l'axe du plan d'eau.

Article 3 – Mise à disposition du public

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et affiché à la capitainerie du port d'Agde.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 4 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté du 30 juin 1981 portant règlement particulier de navigation sur le plan d'eau de l'Hérault navigable entre le barrage d'Agde et la mer ;
- arrêté du 15 avril 1991 modifiant l'arrêté du 30 juin 1981 portant règlement particulier de navigation sur le plan d'eau de l'Hérault navigable entre le barrage d'Agde et la mer ;

Le préfet de département de l'Hérault, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier le : **31 MAI 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet/directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté préfectoral 2016-I-548

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur le plan d'eau de l'Orb navigable, dans le département de l'Hérault**

Le préfet de département de l'Hérault,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Valras et de Sérignan sur le plan d'eau de l'Orb qui s'étend de 650 m en amont du vieux pont de Sérignan jusqu'à la limite amont du port de Valras-Plage.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

- vitesse des bateaux :

la vitesse des bateaux est limitée à 8 km/h.

Cette limitation de vitesse ne s'applique pas aux bateaux motorisés assurant l'enseignement et la sécurité des clubs nautiques.

- activités interdites sur le plan d'eau visé à l'article 1^{er} :

- ski nautique ;
- engins tractés ;
- planches à voile ;
- planches aérotractées ;

- plongées subaquatiques, à l'exception de celles effectuées pour des travaux ou réparations d'ouvrages et celles liées à des recherches archéologiques.

- activités autorisées sous réserve sur le plan d'eau visé à l'article 1^{er} :

- véhicules nautiques à moteur uniquement en transit selon une trajectoire parallèle à l'axe du plan d'eau et en respectant la limitation de vitesse de 8 km/h.

Article 3 – Mise à disposition du public

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et affiché dans la capitainerie du port de Valras-Plage.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 4 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté du 07 septembre 1987 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;
- arrêté du 24 décembre 1987 portant dérogation à l'article 2 – alinéa 1 de l'arrêté du 07 septembre 1987 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;
- arrêté du 15 avril 1991 portant modification au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'Orb navigable dans le département de l'Hérault ;

Le préfet de département de l'Hérault, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier le : 31 MAI 2016

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Service Interministériel de défense et

Protection civiles

Pôle prévention

**Arrêté n° 2016/01/551
portant annulation du retrait
du numéro d'identification et du registre de sécurité
du Chapiteau tente et structure n° C-34-2013-71**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières concernant les établissements du type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014132-0002 12 mai 2014, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-01-1709 du 06 septembre 2013, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1846 en date du 19 octobre 2015, relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du CTS **C-34-2013-71**,

VU le rapport de visite biennale réalisé par le bureau vérificateur AVERTECK reçu en préfecture le 2 mai 2016, déclarant le CTS conforme à la réglementation,

Considérant que le propriétaire s'est attaché à effectuer l'ensemble des obligations réglementaires de l'arrêté du 25 juin 1980, et notamment l'article CTS 34 relatif à l'obligation de réalisation d'une visite biennale de contrôle de la structure,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1846 en date du 19 octobre 2015, relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du CTS **C-34-2013-71**, est annulé.

ARTICLE 2 : LA MISSION EVANGELIQUE CHRETIENNE DE MONTAUBEYROU, représentée par Monsieur GRACIAS, peut exploiter à compter de la date du présent arrêté, la structure portant le numéro d'identification C-34-2013-71.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2016/01/535 du 25 mai 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée
"Les Foulées du Bérange" le 5 juin 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par la présidente de l'association des parents d'élèves de St Drézéry, en vue d'organiser le dimanche 5 juin 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Les foulées du Bérange" ;
- VU l'avis du maire de St Drézéry et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du maire de Montaud ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Matmut ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la présidente de l'association des parents d'élèves de St Drézéry est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 5 juin 2016, une course pédestre dénommée "Les foulées du Bérange".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du

code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture et fermeture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Un agent de la police municipale de la commune de Saint-Drézéry renforcera le dispositif de sécurité au rond point de la pharmacie, au croisement des RD54 et RD118.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées avec leur équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Philippe DACHEUX (tél : 06 28 54 56 85) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 60 14 34 36. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin de la manifestation, 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

• sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

• sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

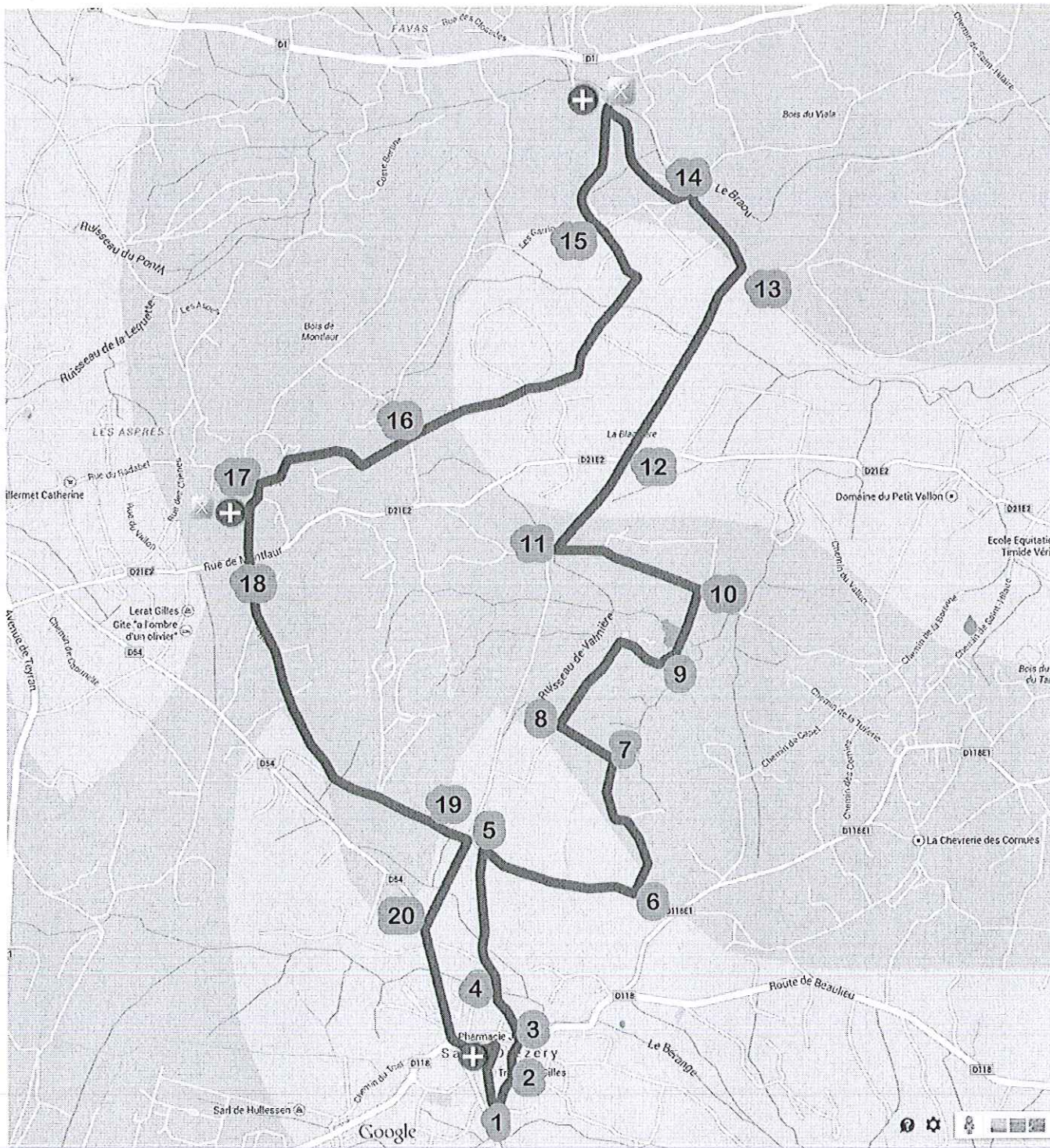
signé


Guillaume SAOUR



Tracés des Foulées du Béranger 2016

12 km



-  Poste de ravitaillement
-  19 Emplacements des Jalonneurs
-  Poste de secours



Les Foulées du Béranger 2016

Tracés Enfants

860 mètres

Catégories âge : «les moyens»

Tracés Enfants

1 720 mètres (2 fois le tour des moyens)

Catégories âge : «les grands»



Tracés Enfants

300 mètres

un tour de Parc

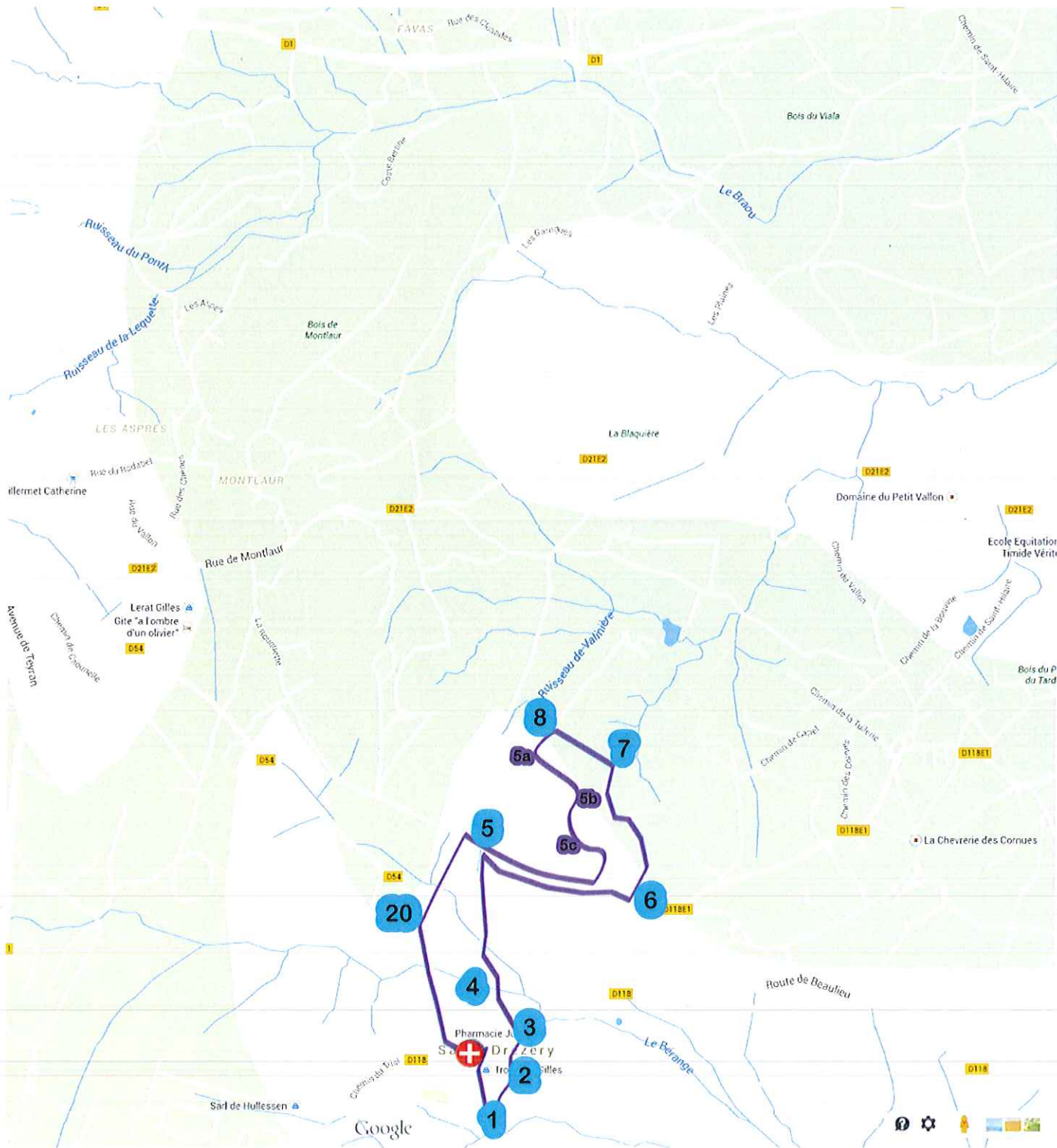
Catégories âge : «les petits»








Tracés des Foulées du Bérage 2016

5 km



-  Poste de ravitaillement
-  19 Emplacements des Jalonneurs
-  Poste de secours



Montpellier, le 30 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-06-05 les foulées du Bérange

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de Mme BOT Stéphanie, représentant l'association APE, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées du Bérange », le 05/06/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées du Bérange » le dimanche 05 juin 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD54, sortie d'agglomération de St Drézéry à PR2+000 sur le territoire de la commune de St Drézéry.
- RD21e2, sortie d'agglomération de Montaud à PR3+000 sur le territoire des communes de Montaud et St Drézéry.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BOT Stéphanie (06.37.75.74.82), représentant l'association APE (7, rue de la République – 34160 ST DREZERY) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

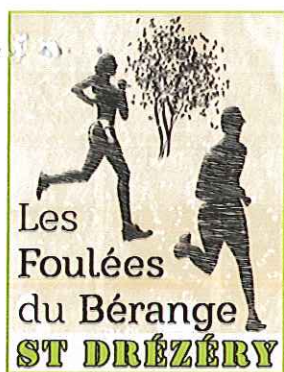
Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

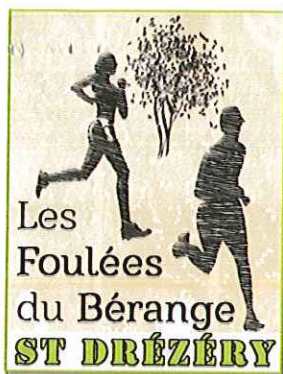
Nicolas Duhavon



St Drézéry,
Le 28 mars 2016.

Liste des Jalonneurs - Les Foulées du Bérage – 5 juin 2016

Nom	Prénom	Date Naissance	tel	Adresse	CP	Ville
AGRAMUNT	Carmen	15/04/1945	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
AGRAMUNT	Antoine	24/11/1944	04 99 06 00 42	158 Lot les Romarins	34160	ST-DREZERY
ARLERY	Michel	19/01/1942	04 67 86 97 33	1chemin des combes	34160	ST-DREZERY
AUBRY	Marc	26/05/1970	04 67 86 34 41	66 Rue du Pioch	34160	St DREZERY
BOT	Jean-Paul	28/12/1943	04 67 70 26 50	11 imp. F. Chopin	34920	Le Crès
BRAIDA	Silvère	05/04/1947	06 67 36 43 42	186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Chantal	22/10/1947	06 76 95 47 51	186, chemin des Parrans	34820	ASSAS
BRAIDA	Cédric	05/06/1967	06 74 90 47 57	79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
BRAIDA	Thomas	07/01/1996	06 32 88 81 03	79, chemin de Manely	34160	St DREZERY
CATHALA	Pierre	12/02/1948	09 71 28 21 54	8 Av Méditerranée	34160	ST DREZERY
CHABOUD	Alain		04 75 46 79 41	25 Allée des chênes	26	SAUZET
COLL	Frédéric	26/04/1971	06 67 31 99 78	1Rue du mistral	34160	St DREZERY
COLL	Marie-France	24/01/1946	06 59 68 24 02	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
COLL	Véronique	05/04/1969	06 09 59 35 41	6 Rue du parc	34160	St. DREZERY
CROSS	Vivien	05/04/1947	04 67 86 98 72	799 Chemin de la Lavande	34160	ST-DREZERY
ESPANOL	Nathalie	30/08/1975		435 rue du devois	34160	Saint Drézéry
ESPANOL	Patrick	10/07/1971		435 rue du devois	34160	Saint Drézéry
ESTOURNEL	Claude	29/05/1945	04 67 86 11 80	Rue des Prés du Puits	34160	ST-DREZERY
FILLON	Josiane	22/02/1952	04 67 86 17 95	302 Chemin Courbessac	34160	ST-DREZERY
Nom	Prénom	Date Naissance	tel	Adresse	CP	Ville
GERMAIN	Séverine	12/10/1982		10 Grand Rue	34160	St DREZERY



GUERY	Alain	22/08/1942	04 67 86 9179	350 Chemin Puits de Tourre	34160	ST-DREZERY
JEAN	Simone	08/05/1949		11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Romain	07/12/1981	06 78 55 44 72	10 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEAN	Fanny	16/08/1974	06 88 13 55 09	5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY
JEAN	Bernard	30/01/1953	04 67 86 93 19	11 Grand Rue	34160	St DREZERY
JEANJEAN	Jean-Louis	19/01/1945	04 67 86 95 40	22 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
KRISA BOS	Nathalie	02/09/1967	06 09 34 98 92	780 rue du Devois	34160	St DREZERY
MANDIN	Francine			Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY
MANDIN	Claude	25/09/1946	04 67 86 65 02	Lou Miradou clos Garrigue	34160	ST DREZERY
MANIN	Rose Marie	15/09/1935	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MANIN	Pierre	19/11/1934	04 67 86 16 83	24 Lou Miradou	34160	ST-DREZERY
MERVAL	Emmanuel	07/05/1971	04 67 57 50 97	75 impasse bouissonnade	34160	St DREZERY
MERVAL	Jean-Paul	13/11/1943	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MERVAL	Christiane	04/08/1942	04 67 51 50 76	3 rue Molière	34110	Mireval
MUSQUET	Kitty	26/07/1974	06 77 39 74 76	75 avenue Boutonnet	34400	St Christol
NOGUIER	Max	23/07/1941	04 67 86 16 07	470 Avenue de la Lavande	34160	ST DREZERY
PONS	Franck	04/05/1964	06 69 00 74 89	rue du Devois	34160	St DREZERY
PONS	Régine	19/06/1964	06 08 70 65 23	rue du Devois	34,16	St DREZERY
SALVADOR	Daniel	NC	04 67 58 49 14	350 Av. Méditerranée	34160	ST-DREZERY
SERRE	Cyril	08/04/1970	04 67 29 87 26	884 rue du devois	34160	St DREZERY
SERVOTTE	Marie	12/07/1953	04 75 46 79 41	25 Allée des chênes	26	SAUZET
ZINSOU	Jean-Yves	10/01/1974	06 88 13 55 09	5 rue de la Carierette	34160	St DREZERY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-474 du 11 mai 2016
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ruée des Fadas"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la société "Event 114", en vue d'organiser **le samedi 4 juin 2016**, une course multisports dénommée "**La Ruée des Fadas**" ;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation;
- VU l'avis du Maire de Lattes et les restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'étude réalisée d'incidence NATURA 2000 par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GAN assurances;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 11 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le directeur de la société "Event 114" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser le **samedi 4 juin 2016**, une course multisports dénommée "**La Ruée des Fadas**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

12 agents de la police municipale et 4 ASVP de la commune de Lattes viendront renforcer le dispositif.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence, **d'un poste de secours fixe , de deux médecins, deux véhicules logistiques et leur équipe**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera complété par une équipe de secours aquatiques, composée de **4 sauveteurs titulaires du BNSSA** .

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Sébastien IGLESIAS est désigné comme "Responsable des secours son numéro de téléphone est le **06.42.35.93.07** . Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le responsable du PC Course sera M. BERARD Jérôme, joignable au numéro de téléphone suivant **06.71.72.41.73** Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Guillaume SAOUR

Commune de Lattes

Arrêté n° : arr20160230 (3)

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE DE PEROLS POUR LA RUEE DES FADAS

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25 et R 411-26,
VU la demande formulée par la société SAS EVENT 114, en partenariat avec le Service des Sports de la Commune de Lattes relative à l'organisation d'une course sur route « La Ruée des Fadas »,
VU la convention de partenariat entre SAS EVENT 114 et la Ville de Lattes, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2016,
CONSIDERANT la nature et l'importance des manifestations envisagées qui nécessitent une préparation du site,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique, notamment en matière de circulation routière,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite, à la diligence des services de police ou de l'organisateur, le 4 juin 2016 entre 8h00 et 20h00 Route de Pérols partie comprise entre le Rond point des Arènes et la rue des Oliviers pour permettre le passage des participants à la « Ruée des Fadas ». Une déviation sera mise en place par l'avenue de Fréjorgues, la rue des Tilleuls et la rue des Sophoras.

ARTICLE 2^{ème} : La signalisation routière temporaire réglementaire sera mise en place par le service des Sports. La surveillance de la circulation sera assurée conjointement par les services de la Police Municipale de Lattes et la société SAS EVENT 114 qui mettra en place un nombre de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lattes, Le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, Madame la Responsable du Service des Sports, la société SAS EVENT 114 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en Mairie.

FAIT A LATTES LE 24 MARS 2016.

Cyril MEUNIER,
Maire.





Montpellier, le 11 mai 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-06-04 La ruée des fadas

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BERARD Jérôme, représentant l'association Event 114, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 11 mai 2016,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La ruée des fadas », le samedi 04 juin 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La ruée des fadas » le samedi 04 juin 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD58, du PR1+000 à 1+300 , sur le territoire de la commune de Lattes

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. BERARD Jérôme (06.42.35.93.07), représentant l'association Event 114 (15, rue Rondelet – 34970 LATTES) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

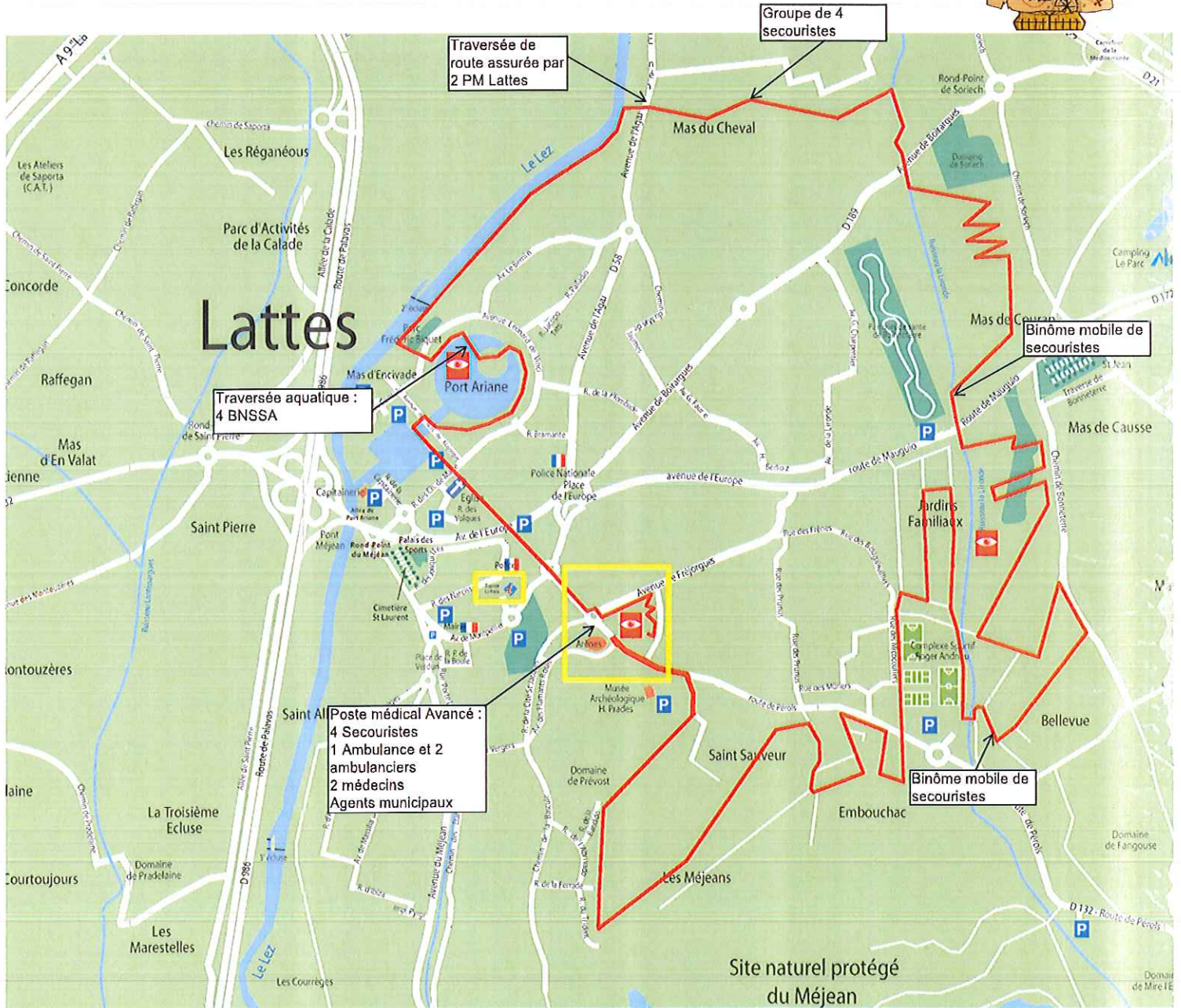
Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhavon

LA RUEE DES FADAS

Lattes
04 Juin 2016

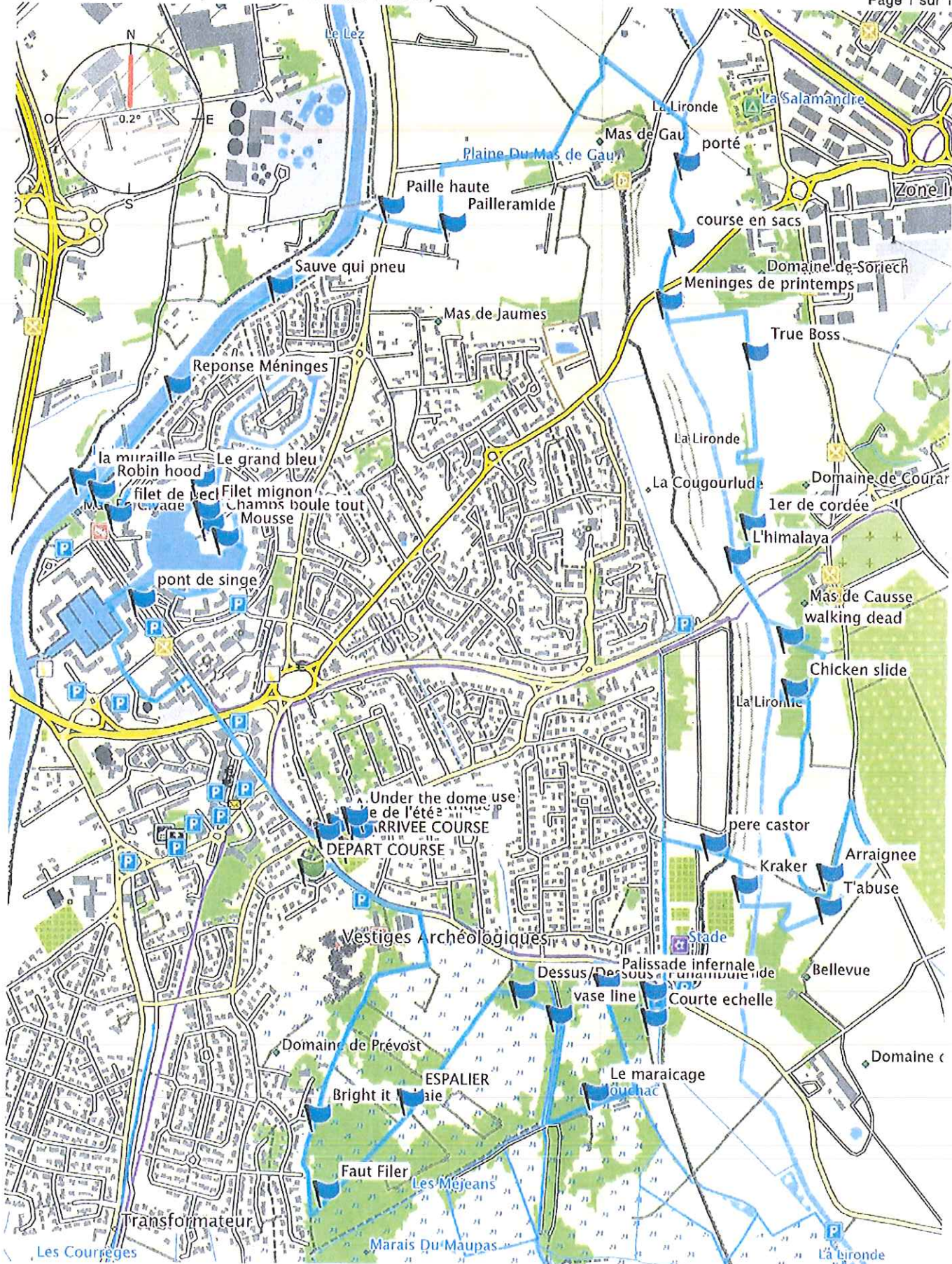


Points de vue public

Parkings



Village : Espace départ et arrivée de la course
+ Inscription nouvelles éditions



Topo France v3 Pro
 © Ffr 2011. © Ffrp 2011. © Garmin Ltd. and Its Subsidiaries 2012. © Ign, Paris 2011. © Navteq. Source: (C) Ign France - Bd Topo(R) 1993-2010.

Lattes

GARMIN.



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE N° 2016-II-379

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201 3-II-329 en date du 22 février 2013 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

Concernant le captage de Vacabelle, implanté sur et au bénéfice de la commune de Montblanc.

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-329 du 22 février 2013 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-II-324 du 9 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du captage de Vacabelle situé sur la commune de Montblanc
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 mars 2016 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 24 février 2016;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- que le captage de Vacabelle participe à l'alimentation en eau de la collectivité,
- que les modalités de traitement et de distribution de l'eau produite à partir du captage de Vacabelle sont celles autorisées pour les captages des Caramudes et des Carals situés sur la commune de Montblanc et ne sont pas modifiées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer le captage de Vacabelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-II-329 du 22 février 2013.

Le présent arrêté modifie l'objet et les dispositions des articles 1, 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral n°2013-II-329 du 22 février 2013

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

L'Objet de l'arrêté est supprimé et remplacé par « Station de traitement des eaux des captages de Vacabelle, des Caramudes et des Carals implantée à Montblanc. »

Les articles 1, 2-1 et 2-2 sont supprimés et remplacés comme suit.

« ARTICLE 1 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Vacabelle, des Caramudes et du Captage des Carals implantés sur la commune de Montblanc dans le respect des modalités suivantes :

- *le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,*
- *après désinfection, l'eau est acheminée vers les réservoirs communaux puis est distribuée gravitairement dans le réseau communal;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites par les captages de Vacabelle, des Caramudes et des Carals consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation de refoulement commune aux trois forages à l'amont des réservoirs. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Les installations de chloration comportent deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique permettant d'anticiper le remplacement des bouteilles et ainsi garantir la continuité de traitement. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-II-329 du 22 février 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 30 mai 2016

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2016-II-218
portant extension n°3 du périmètre de
l'association syndicale autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobres »

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'association syndicale autorisée « Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobres d'une superficie de 186 ha 26a 45 ca ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du conseil syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** La délibération du Syndicat de l'ASA des Vallées de l'Ilouvre et du Vernazobres du 24 août 2015 adoptant la troisième extension du périmètre de l'association;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des maires de Babeau-BOULDOUX et de SAINT CHINIAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-2163 du 1 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'extension n°3 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Vallées de l'Illouvre et du Vernazobres » d'une surface de 12 ha 89a 40ca , est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA du 24 août 2015 sont intégrées dans le périmètre de l'association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des vallées de l'Illouvre et du Vernazobres, après cette extension, est désormais d'une superficie de 199 ha 89a 40 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans les communes de BABEAU BOULDOUX et de SAINT CHINIAN , pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux membres de l'association par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;
Monsieur Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des vallées de l'Illouvre et du Vernazobres ;
Messieurs les Maires de BABEAU BOULDOUX et de SAINT CHINIAN;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 15 avril 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
signé

Christian POUGET

Tableau annexe à la délibération du Conseil Syndical du 24 août 2015

ASA DES VALLEES DE L'ILLOUVRE ET DU VERNAZOBRES

Superficie du territoire de l'ASA avant la 3^e modification : 186 ha 26 a 45 ha

3^{ème} extension de périmètre

Nom - Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	référence parcelle	superficie en m2	superficie totale 3 ^{ème} extension
PARAIRE Henri Marcel	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 291	5280	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 293	281	5561
LES TERRES BLEUES	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 190	9100	
	LA RESCLAUZE	BABEAU-BOULDOUX	AM 205	10370	19470
CALAS René	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 194	4940	4940
PETIT Patrice	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 174	6420	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AN 183	21100	27520
GARCIA David	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 185	3090	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 184	1260	4350
BERHOMIEU Joël	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 292	319	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 188	11180	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 290	5440	16939
VIDAL BERNADETTE	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 179	2350	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM187	3090	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 181	14610	20050
ROUANET Julien	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 180	2030	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 186	9990	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 191	12680	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 192	2350	
	MAUDURIO	BABEAU-BOULDOUX	AM 193	3060	30110

Superficie totale : 12 ha 89 a 40 ca

Superficie totale 3^{ème} extension du périmètre de l'ASA approuvée par le Conseil Syndical du 24/08/2015
(7 % de 186 ha 26 a 45 ca = 13 ha 03 a 85 ca autorisés)

12 ha 89 a 40 ca

Superficie du territoire de l'Association après la 3^{ème} extension approuvée par le Conseil Syndical:

199 ha 15 a 85 ca